

VD_OMNI AC.1995.0202 vom 23. Februar 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1995.0202

FR: VD_OMNI AC.1995.0202 du 23 février 1996

IT: VD_OMNI AC.1995.0202 del 23 febbraio 1996

Regeste

SVLM c/ Crissier | L'art. 36 lit. a LJPA s'applique également en cas de recours contre une décision de refus de permis de construire fondée sur l'art. 77 LATC (changement de jurisprudence; cons. 1).

Erwägungen

E. 19

al. 1 LAT) et à engager de ce fait des frais importants; en l'état du dossier, on peut se demander si les éléments statistiques et démographiques réunis par la municipalité sont suffisants pour confirmer les conclusions pessimistes de celle-ci. Elle craint aussi une évolution défavorable des finances communales en raison de la faible capacité contributive des habitants du quartier de Pré-Fontaine; là aussi, les chiffres qu'avance l'intimée sont contestés par la recourante, laquelle rappelle le système de la loi de 1975 sur le logement et son système de subventionnement dégressif, corollaire d'une appréciation économique de la progression des revenus des ménages, avec l'âge de ceux qui les composent. Le tribunal n'est pas en mesure, en l'absence d'études plus poussées ou d'expertises, de trancher ce débat. Il n'est pas exclu que l'adoption du PEP Marcollet-Carrière repose sur une erreur de planification, qui postulerait une modification de ce plan; en l'état cependant, on retiendra que la municipalité n'a nullement allégué - sinon implicitement - et moins encore démontré que la révision du PEP précité est susceptible de résoudre les deux problèmes évoqués plus haut. D'ailleurs, tout au long des négociations engagées entre les parties dès l'automne 1994, jamais l'on a évoqué de nouvelles mesures d'aménagement, mais bien plutôt des mesures dans le cadre de l'application de la loi de 1975 sur le logement, voire des solutions spécifiques en matière de répartition des frais de scolarisation entre la commune et le canton. Le tribunal retient ainsi, dans le cas d'espèce, l'existence d'une erreur d'appréciation touchant les conséquences indirectes du plan précité (on rappelle d'ailleurs que la municipalité fait plutôt valoir l'existence d'un vice de la volonté - elle parle même de dol, pièce 106 de l'intimée - affectant, non pas le plan mais la convention du 19 décembre 1988) et écarte l'hypothèse non étayée d'une véritable erreur de planification (v., sur cette notion, ATF 121 I 245). b) Sous l'angle de la proportionnalité, il convient encore de procéder à une balance des intérêts, comparant l'intérêt public à la révision envisagée à l'intérêt privé de la recourante à la stabilité du régime résultant du plan actuellement en vigueur. En l'occurrence, l'intérêt privé à la sécurité du droit de la SVLM paraît tout particulièrement important; l'on se trouve en effet en présence d'un plan récent, dans la réalisation duquel la recourante a engagé des frais considérables, notamment en équipant l'ensemble du périmètre. Suivant les auteurs, on doit d'ailleurs attacher d'autant plus d'importance à cet aspect que l'on se trouve en présence, non pas d'un plan des zones, mais d'un plan de détail, auquel les particuliers peuvent prêter une confiance accrue. On pourrait même analyser la

décision attaquée, relative à un plan de quartier, en quelque sorte comme une révocation de la décision d'adoption de ce plan; or, l'on sait que les décisions de révocation, tout particulièrement celles qui concernent des permis de construire, sont soumises à des conditions extrêmement rigoureuses (sur ces points, voir André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, p. 688; Bianchi, thèse, p. 140 ss et références). En l'espèce, il apparaît en définitive que l'intérêt privé de la recourante à la stabilité du plan l'emporte sur l'intérêt public, en l'état encore très flou, à la révision du plan (pour une pesée d'intérêt similaire, v. ATF 118 Ia 513). c) Il résulte des considérations qui précèdent que la décision attaquée ne repose pas sur un intérêt public suffisant et clairement établi et constitue une mesure qui ne respecte pas le principe de la proportionnalité; elle ne saurait donc être maintenue. Dans la mesure où la municipalité ne conteste par ailleurs nullement la réglementarité des projets de la 3ème étape, celle-ci sera invitée en conséquence à délivrer les permis de construire sollicités. 4. Vu l'issue du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais; la Commune de Crissier versera un montant de 2'000 francs à la recourante, qui est intervenue à la procédure par l'intermédiaire d'un avocat, à titre de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.